

05 juin 2025



MAIRIE DE  
PLEUMEUR-BODOU

## REGLEMENTATION DES MARCHES DE PLEIN AIR

### ARRETE MUNICIPAL N° 62/25

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2121-29, L 2212-1 et 2 et L 2224-18,

VU l'arrêté du 9 mai 1995 réglementant l'hygiène des aliments remis directement au consommateur,

VU les arrêtés municipaux des 7 juillet 1989 et 22 juin 1990 relatifs à la création des marchés,

VU la délibération annuelle du conseil municipal fixant les droits de place pour l'année,

CONSIDERANT qu'un règlement de police intérieur des marchés municipaux hebdomadaires doit être mis en application afin d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique,

### ARRETE

**ARTICLE 1** : Deux marchés hebdomadaires sont organisés à Pleumeur-bodou :

- le mercredi matin : à l'ILE-GRANDE sur le parking de la rue des îles : de 08h00 à 13h00.
- le samedi matin : au BOURG sur la place de la rue des chardons : de 08h00 à 13h00.

Le marché est ouvert uniquement aux professionnels, le maire peut autoriser une association à but non lucratif de tenir un stand sur le marché.

**ARTICLE 2** : Toute personne désirant obtenir un emplacement ( d'abonné ou à la journée ) sur le marché doit déposer une demande écrite à la mairie indiquant le ou les marchés choisis, remplir le dossier de demande d'inscription ( à retourner en mairie accompagné des documents et justificatifs obligatoires ).

**ARTICLE 3** : Le candidat à un emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

**ARTICLE 4** : Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement annuel ou saisonnier : ils sont payables à l'année avant le 31 décembre, payables également d'avance pour les saisonniers. Les commerçants postulant pour une place à la journée ne peuvent s'installer sur le marché qu'après l'autorisation écrite du Maire ou de son représentant.

**ARTICLE 5** : Les commerçants ayant une place à l'année doivent, par courrier adressé à Mr le Maire, renouveler leurs abonnements pour l'année suivante. Leur emplacement leur sera conservé dans la mesure du possible. Les demandes de renouvellement devront être adressées avant le 31 décembre de l'année précédente, au-delà de cette date elles seront considérées comme une demande de candidature et seront inscrites dans l'ordre d'arrivée dans le registre prévu à cet effet. La demande devra comporter les mêmes précisions que celles demandées à l'article 2 pour le dossier de candidature.

**ARTICLE 6** : L'attribution des places se fera en tenant compte des critères suivants :

- Le besoin d'une alimentation électrique ou en eau.
- L'assiduité de la fréquentation du marché.

**ARTICLE 7 :** Les emplacements sont attribués de façon strictement nominative et concerne une place précise ( situation, longueur ). Ils ne peuvent en aucun cas être prêtés, sous-loués, vendus temporairement, à titre gracieux ou onéreux, l'occupation habituelle d'emplacement ne conférant aucun droit de priorité commerciale ou autre sur autrui.

**ARTICLE 8 :** Le Maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché. Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

**ARTICLE 9 :** Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est réactualisée et fixée chaque année par délibération du conseil municipal. La grille des tarifs sera annexée au présent règlement. Les droits de place sont perçus par voie de régie, un justificatif de paiement sera remis à tout occupant d'emplacement, il doit être en mesure de le présenter à toute demande du gestionnaire. Le commerçant présent sur les 2 marchés paiera un seul droit de place.

**ARTICLE 10 :** Les professionnels sont tenu de respecter la législation en vigueur concernant leur profession et les règles d'hygiène édictées par la loi. Le matériel de vente doit être en bon état et présenter un aspect convenable. Tout marchand doit être en mesure de présenter sur le champ aux autorités compétentes, les documents indiquant qu'il satisfait à la réglementation commerciale, aux articles du Code des marchés et à la couverture de sa responsabilité civile, à savoir : inscription au registre du commerce ; carte d'identité de commerçants non-sédentaire ; attestation d'inscription aux régimes sociaux ; attestation d'assurance couvrant les risques professionnels. Les commerçants ne peuvent modifier leur emplacement ( longueur, largeur etc... ) et la nature du commerce ( type de produits vendus ) : toutes modifications doivent être autorisées par le Maire suite à une demande écrite.

**ARTICLE 11 :** La circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du marché, à l'exception des véhicules de secours. En cas de gêne, les voitures ne faisant pas partie intégrante de la vente seront stationnées hors de l'enceinte du marché.

**ARTICLE 12 :** Il est interdit sur le marché :

- d'utiliser tout moyen sonore pouvant créer un trouble à l'ordre public
- de procéder à des ventes dans les allées ; de procéder par enchères ou criées ;
- d'aller au-devant des passants pour leur proposer des marchandises.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers sont laissées libres en permanence.

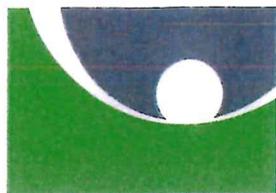
**ARTICLE 13 :** Les professionnels installés sur le marché sont tenus de laisser leur emplacement propre ( aucun résidu ne devra subsister sur les lieux ), ils devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur.

**ARTICLE 14 :** Les commerçants non sédentaires utiliseront les conteneurs mis à leur disposition suivant les consignes de tri ci-après annexées, de la communauté d'agglomération LTC, exerçant la compétence de collecte des déchets et du SMITRED, exerçant la compétence d'élimination des déchets.

Pour les déchets non déposables selon l'alinéa ci-dessus, les commerçants non sédentaires reprendront les déchets et notamment les cagettes, cartons, palettes et polystyrènes. Conformément au Règlement Sanitaire Départemental, ces déchets ne devront en aucun cas être entreposés sur les trottoirs à l'issue du marché.

**ARTICLE 15 :** Le fait de s'installer sur le marché implique pour tout commerçant, l'acceptation de l'intégralité du présent règlement. Toute personne ne respectant pas le présent règlement sera passible de sanctions :

- 1 ) Sanctions dans le cadre de la réglementation de la concurrence art.L442-8, al.1 du Code du Commerce à savoir consignation des produits offerts à la vente et condamnation à verser au Trésor une somme correspondant à la valeur des produits consignés.



MAIRIE DE  
PLEUMEUR-BODOU

2 ) Sanctions pour vente sauvage en violation de textes réglementaires, notamment d'arrêtés municipaux ( art R644-3 du Code Pénal) : contravention de 4<sup>ème</sup> classe = amende pouvant atteindre 750 euros.

3 ) Sanction pour entrave à la libre circulation sur la voie publique ( art R644-2 du Code Pénal ) contravention de 4<sup>ème</sup> classe = amende pouvant atteindre 750 euros ; contravention de voirie ( art R116-2 du Code de la Voirie ) : contravention de 5<sup>ème</sup> classe = amende de 1500 euros.

**ARTICLE 16 :** Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions au présent règlement dont toute infraction sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

1<sup>er</sup> constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement ;

2<sup>ème</sup> constat : exclusion provisoire pendant 5 marchés consécutifs ;

3<sup>ème</sup> constat : exclusion du marché.

L'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Le maire peut donc mettre fin à tout moment à l'attribution d'un emplacement qui présente donc un caractère précaire et révoquant pour les motifs suivants :

Défaut d'occupation pendant 3 marchés consécutifs sans en avoir averti le maire

Infraction habituelle, intentionnelle et répétées au présent règlement

Trouble à la sécurité, à la tranquillité, à l'ordre public et à la salubrité.

Défaut ou refus de paiement des droits de place

Manque de respect au Maire ou un de ses représentants

L'éviction du professionnel concerné du marché est appliquée sans préjudice des poursuites à exercer par la commune. L'emplacement sera alors repris sans remboursement du droit de place versé.

**ARTICLE 17 :** Ce règlement entrera en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**ARTICLE 18 :** Le directeur général des services, le commandant de la brigade de gendarmerie et la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent règlement, dont ampliation sera transmise au Sous-Préfet.

A PLEUMEUR-BODOU, le 05 juin 2025

LE MAIRE,

